

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 253 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___253)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 253 du 23 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 253 del 23 settembre 2009

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RELIEF, LANGUE DE LA PROCÉDURE, LANGUE ÉTRANGÈRE | 452 al. 1ter CPC, 8 CPC, 45 LJT

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 46 al. 1 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61), les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements du tribunal ou du président. Cela vaut notamment pour le jugement rejetant une requête de relief, qui constitue un jugement principal (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 19 ad art. 444 CPC, p. 662; JT 1988 III 102). Au demeurant, le recours de l'art. 313 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) a une portée générale (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 355 CPC, p. 534 et ad art. 313 CPC, p. 480; JT 1997 III 14: procédure sommaire). Le recours interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 3

La recourante soutient que l'absence de maîtrise de la langue française par ses représentants constitue une cause majeure au sens de l'art. 45 LJT et justifie d'octroyer le relief. En vertu de l'art. 45 al. 1 LJT, la partie défaillante peut demander le relief si elle a été empêchée de comparaître pour une cause majeure dont elle n'a pas pu informer le président en temps utile. Les conditions pour demander le relief telles que formulées à l'art. 45 al. 1 LJT sont cumulatives. En effet, le législateur a apporté des restrictions à l'exercice du droit au relief, qui ne peut être accordé qu'une fois, afin d'éviter qu'une partie ne prolonge indûment la procédure en ne se présentant pas pour des motifs spécieux (Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, n. 1 ad art. 45 LJT, pp. 312-313). Selon la jurisprudence, la notion de "cause majeure" doit être interprétée de la même manière aux art. 305 al. 2 CPC et 355 CPC

(JT 1997 III 14). Il doit en aller de même de l'art. 45 al. 1 LJT. Constitue par exemple une telle cause la maladie non chronique, l'accident, le deuil récent ou le service militaire. S'agissant d'une société commerciale, si l'empêchement de comparaître frappe la personne seule à connaître les faits de la cause, il doit entraîner le renvoi de l'audience et justifier en conséquence l'admission de la demande de relief. Par empêchement de comparaître, on entend par exemple un déplacement à l'étranger pour affaires impossibles à remettre à plus tard ; il n'en va pas de même lorsque l'impossibilité de se présenter résulte de la prise de vacances. Il appartient en pareil cas au responsable du dossier de désigner un représentant et de lui donner tous les renseignements nécessaires à la défense des intérêts de la partie (JT 1997 III 14; Ch. rec. du 28 avril 2004 n° 343 ; Mercier, Le jugement par défaut en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1974, pp. 146 ss). Le premier juge a relevé qu'il incombait aux parties à un procès de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de leur cause et qu'en particulier la gestion de leur agenda relevait de la responsabilité de chacune d'elles. Il a considéré que dès lors que la recourante avait été informée de la date de l'audience en cause par une personne comprenant bien le français, l'erreur qu'elle avait commise ultérieurement était fautive et lui était entièrement imputable. Au surplus, le premier juge a jugé que l'on pouvait raisonnablement attendre d'une société ayant son siège à Lausanne, qu'une fois partie à un litige dans le canton de Vaud, elle prenne toutes les dispositions utiles pour être à même d'y faire face en français, langue du procès (art. 8 CPC). Ces considérations, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Il y a lieu de relever qu'aucune règle ne contraint le juge à s'exprimer dans la langue particulière des parties ni à s'assurer que celles-ci comprennent le français. Au contraire, l'art. 8 CPC prescrit que la langue du procès est le français. En outre, le représentant de la recourante a été informé correctement de la date de l'audience en cause par une personne connaissant le français. Dans la mesure où la date du 20 juillet 2009 figurant en chiffres arabes dans l'exploit du 30 juin 2009 avait fait naître un doute dans l'esprit du représentant de la recourante et où ledit représentant n'avait pu lever ce doute auprès de la personne qui lui avait traduit l'exploit, il y a lieu de considérer qu'il devait, vu son absence de connaissance de la langue française, se présenter à l'audience à la date et l'heure que lui avait indiqué son auxiliaire. Le fait qu'il ait considéré que l'audience était passée doit au vu de ces éléments lui être imputé à faute, ce qui exclut que l'on puisse considérer l'absence de connaissance de la langue française comme une cause majeure au sens de l'art. 45 al. 1 LJT. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

Dans sa requête du 29 juillet 2009, la recourante a également requis que lui soit communiquée la motivation du jugement par défaut rendu le 22 juillet 2009. Cette demande de motivation est intervenue en temps utile dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 117a al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Il convient dès lors de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il statue sur cette demande.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et la décision confirmée, la cause étant renvoyée au premier juge pour qu'il statue sur la demande de motivation. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La cause

est renvoyée au Président du Tribunal de prud'hommes de Lausanne pour qu'il statue sur la demande de motivation du jugement par défaut, formée par B.\_\_\_\_\_ SA dans sa requête du 29 juillet 2009. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ B.\_\_\_\_\_ SA, ■ Unia Genève (pour X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.